

Le 10 avril 2026

**Objet : Commentaires des éleveurs d'ovins du Québec – Consultation sur le nouveau cadre réglementaire agricole**

---

Madame, Monsieur,

Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) souhaitent, par la présente, transmettre leurs commentaires dans le cadre de la consultation publique sur le nouveau cadre réglementaire agricole, et plus précisément sur le *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales*.

Le secteur ovin québécois se caractérise majoritairement par des exploitations de petite et moyenne taille, et des volumes de déjections animales relativement faibles. Bien que les éleveurs ovins partagent pleinement les objectifs de protection de l'environnement, de l'eau et des sols, certains éléments du projet de règlement soulèvent des préoccupations quant à leur applicabilité, leur proportionnalité et leur adaptation aux réalités spécifiques de notre production.

Les commentaires transmis visent à :

- Contribuer de manière constructive à l'amélioration du cadre réglementaire;
- Assurer une meilleure correspondance entre les exigences réglementaires et les risques environnementaux réels des systèmes ovins;
- Favoriser une mise en œuvre claire, équitable et applicable sur le terrain, sans compromettre les objectifs environnementaux du règlement.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces commentaires et demeurons disponibles pour toute précision ou échange complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jimmy Lapointe Président



Marc-Olivier Bessette, Directeur général adjoint



## Table des matières

1.1	Les Éleveurs d'ovins du Québec, notre organisation.....	3
1.2	Les bonnes pratiques agroenvironnementales au cœur de préoccupations des éleveurs ovins..	4
1.3	Nos commentaires sur le RPAE.....	5
1.3.1	CHAPITRE I – OBJET, CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITION -ARTICLE 3.....	5
1.3.2	CHAPITRE II – GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES – SECTION I-ARTICLE 12	6
1.3.3	CHAPITRE II-GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES –SECTION II-ARTICLE 14- 28	7
1.3.4	CHAPITRE II-GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES –SECTION III .....	9
1.3.5	CHAPITRE IV- PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES- SECTION I- ARTICLE 57 10	
1.4	Conclusion .....	11
1.5	Annexe : gabarit-commentaires-RPAE du LEOQ .....	11



## 1.1 Les Éleveurs d'ovins du Québec, notre organisation

Fondé en 1981, Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ), autrefois la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec (FPAMQ), est un syndicat dédié à la défense des intérêts sociaux et économiques des producteurs d'ovins dans la province.

Affilié à l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA), le syndicat LEOQ se compose de 10 syndicats régionaux, représentant plus de 870 éleveurs à travers la province. Le Québec figure parmi les chefs de file en production ovine au Canada avec un cheptel ovin de plus de 118 000.

Depuis 1982, LEOQ gère le plan conjoint des producteurs ovins, reconnu légalement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) sous la Loi de mise en marché. Ce plan, adopté par les éleveurs, unifie les conditions de vente et permet d'établir un prix équitable pour tous, en plus de garantir des normes de qualité et de promouvoir la production ovine à l'échelle provinciale et nationale. Le programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) administré par la Financière agricole du Québec (FADQ), soutient également les éleveurs depuis 1981 en couvrant une partie de leurs coûts de production.

Depuis 2007, LEOQ administre l'agence de vente des agneaux lourds, avec plus de 56 000 transactions annuelles. L'organisation convient avec les acheteurs des pistes d'amélioration de la Convention de mise en marché des agneaux lourds. Les modifications au Règlement de vente en commun sont décidées lors de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint.

LEOQ pilote également des dossiers liés à l'économie, l'identification du produit et l'environnement et veille à l'augmentation de la compétitivité des entreprises, à la réduction des coûts de production, à l'amélioration de la qualité et au développement de nouveaux marchés.

Également, LEOQ participe à la recherche et au développement de la production afin de relever les normes de qualité en partenariat avec la Société des éleveurs de moutons de race pure du Québec (SEMRPQ) et le Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ) et de mieux positionner la production sur le marché.

Les principaux mandats de LEOQ incluent :

- ✓ L'administration de programmes ou plans pour les producteurs;
- ✓ La gestion du plan conjoint des producteurs et des activités liées à la mise en marché;
- ✓ La participation à la diffusion des connaissances en science agroéconomique, vétérinaire et des techniques de production de l'agneau;
- ✓ La surveillance et contribution à l'évolution de la législation pour le secteur.



## 1.2 Les bonnes pratiques agroenvironnementales au cœur de préoccupations des éleveurs ovins

Au Québec, Les éleveurs ovins adoptent des pratiques responsables afin de réduire leur impact environnemental. Une attention particulière est accordée à la gestion des déjections animales, à leur entreposage et à leur utilisation agronomique, dans le respect des exigences réglementaires.

Ces pratiques visent à protéger la qualité de l'eau, à préserver la santé des sols et à limiter les pertes de nutriments vers l'environnement. Par ces actions concrètes, les producteurs ovins contribuent à une agriculture durable et à la protection des ressources naturelles pour les générations futures.



### 1.3 Nos commentaires sur le RPAE

Les commentaires sont détaillés ci-dessous, mais aussi repris en annexe dans le Gabarit.

#### 1.3.1 CHAPITRE I – OBJET, CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITION -ARTICLE 3

- **Proposition du PAE :**

**« Bâtiment d'élevage » : une structure immeuble ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux ;**

**Commentaire :**

Cette définition peut porter à confusion ou à libre interprétation, puisqu'il pourrait englober les brise-vents utilisés dans une cour d'exercice. Par ailleurs, il faudrait distinguer les abris des bâtiments pour protéger les animaux des intempéries (pluie, grêle) ou du soleil dans les cours d'exercice ou les pâturages.

**Proposition de LEOQ :**

**« Bâtiment d'élevage » : Construction agricole permanente, ouverte ou fermée, munie d'une toiture, destinée à l'élevage d'animaux, incluant les installations où les animaux sont gardés de façon confinée ou semi-confinée, à l'exclusion des abris mobiles.**

- **Proposition du PAE**

**« Lieu d'épandage » : un ensemble de parcelles et d'autres lieux de culture exploités par une même personne où sont épandus des fertilisants, incluant une prairie et un pâturage ;**

**Commentaire :**

Le terme personne nécessite soit une définition soit une précision dans la formulation précédente. Bien que le règlement définisse précisément le concept de lieu d'épandage, il ne contient pas de définition spécifique du terme « personne ». Ce terme doit donc être interprété selon son sens juridique général, c.-à-d. une personne physique : soit un producteur ou une productrice exploitant des terres agricoles à titre individuel par exemple ; une personne morale : soit une entreprise, une société, etc. Nous proposons d'ajouter la définition de personne afin d'éviter toute confusion.

**Proposition de LEOQ :**

**« Personne » : une personne physique ou une personne morale.**



- **Proposition du PAE :** Pas de définition végétation enracinée

**Commentaire :**

C'est une notion reprise tout au long de la réglementation : Article 24 sur le stockage article 49 sur l'épandage, article 55-56-57 sur la pente et couverture hivernale, mais qui n'est pas défini. Nous proposons d'ajouter une définition dans la partie définition du règlement.

**Proposition de LEOQ :**

**« Végétation enracinée » : végétation vivante ou morte, récoltée ou fauchée, dans la mesure où elle est enracinée.**

1.3.2 CHAPITRE II – GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES – SECTION I-ARTICLE 12

- **Proposition du PAE :**

**Article 12 : Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.**

**Commentaire :**

Le transport des déjections animales se fait dans des bennes ou des épandeurs. Dans le cas de l'élevage ovin, le transport des fumiers solides s'effectue dans un épandeur à fumier solide ou dans un camion à benne basculante (pour l'entreposage en amas au champ par exemple). Ces équipements ne correspondent pas nécessairement à la définition de contenant étanche. Si l'intention du ministère est d'éviter les écoulements ou déversements sur la chaussée, il conviendrait de parler d'équipement approprié au type de déjection et en mesure de prévenir les fuites.

**Proposition de LEOQ :**

**Article 12 : Tout transport de déjections animales doit être fait dans un équipement approprié au type de déjections animales, lequel doit prévenir toute fuite ou écoulement durant le transport.**



## 1.3.3 CHAPITRE II-GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES –SECTION II-ARTICLE 14-28

- **Proposition du PAE**

**Article 22 : Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit s'assurer que l'ouvrage fasse l'objet d'une inspection au moins à tous les 25 ans. Cette inspection doit être réalisée par un ingénieur et porter sur son étanchéité, notamment sur celle de ses équipements d'évacuation, ainsi que sur sa capacité de stockage. Le rapport d'inspection doit proposer des mesures correctrices pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage, le cas échéant.**

**Le propriétaire de l'ouvrage doit conserver une copie signée et datée du plus récent rapport d'inspection réalisé conformément au premier alinéa.**

**Commentaire :**

L'agriculteur a la possibilité de stocker les déjections animales de différentes manières, de façon permanente ou temporaire. L'installation de stockage doit être aménagée à cet effet et respecter des conditions environnementales comme l'imperméabilité au sol, la gestion des eaux, de l'entretien ou des inspections visuelles.

Or, les déjections ovines récupérées et stockées présentent naturellement des siccités supérieures à 15 % et sont donc considérées comme solides dans ce règlement.

Contrairement au lisier, le fumier ovin solide ne génère pas naturellement d'écoulement continu, ce qui réduit significativement les risques de transfert de contaminants vers les eaux de surface ou souterraines.

Leur encadrement repose sur des mesures déjà prévues au règlement, notamment quant à la localisation, à la durée de stockage et à la prévention des écoulements. L'application de l'inspection aux 25 ans à ces ouvrages n'apporteraient aucun bénéfice environnemental mesurable.

Ainsi nous souhaiterions exclure l'inspection aux 25 ans des installations de stockage de fumier, permettant d'assurer une application proportionnelle du règlement, ciblant les ouvrages à risque, tout en maintenant intégralement les exigences de protection de l'eau et du sol.



**Proposition de LEOQ :**

**Nouvel article à la suite du 22**

**Article 22.1 : Malgré l'article 22, l'obligation de faire inspecter un ouvrage de stockage ne s'applique pas aux ouvrages ou structures utilisés exclusivement pour le stockage de déjections animales solides dont la siccité est supérieure à 15 %, telles que définies à l'article 3. Ces ouvrages demeurent assujettis à l'ensemble des autres obligations applicables en vertu du présent règlement.**

- **Proposition du PAE :**

**Article 26 : Toute déjection animale peut être laissée dans une cour d'exercice. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.**

**Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée avant le 21 juin de chaque année et être stockée, valorisée ou éliminée conformément au présent règlement.**

**Commentaire :**

La fixation d'une date butoir unique, comme le 21 juin, ne tient pas compte de la variabilité réelle des conditions de sol et peut entraîner des incohérences de gestion environnementales.

**Proposition de LEOQ :**

**Article 26 : Toute déjection animale peut être laissée dans une cour d'exercice. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.**

**Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en période hivernale doit être récupérée dès que les conditions de sol permettent une intervention sans risque de ruissellement, et au plus tard avant la fin de la période de dégel printanier.**



## 1.3.4 CHAPITRE II-GESTION DES DEJECTIONS ANIMALES –SECTION III

- **Proposition du PAE :**

**Article 31 : L'exploitant d'un lieu d'élevage visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 33 doit, au moins une fois tous les 5 ans, mandater par écrit un agronome de procéder à la caractérisation des déjections animales produites sur ce lieu.**

La caractérisation des déjections animales consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur en éléments fertilisants. Elle doit être réalisée selon un protocole reconnu ou, sauf pour les déjections animales produites sur un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre et pour les déjections animales incorporant des agents de coagulation ou de floculation, selon toute autre méthode d'évaluation des volumes et de la teneur des déjections en éléments fertilisants déterminée par l'agronome.

**Commentaire :**

LEOQ invite le ministère à faire preuve de souplesse dans l'application de l'article 31. En production ovine, les déjections sont majoritairement produites sous forme de fumier sur litière, avec une variabilité limitée. Une caractérisation fréquente peut représenter une charge administrative importante sans bénéfice environnemental significatif pour plusieurs exploitations.

- **Proposition du PAE :**

**Article 37 : Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue.**

**Commentaire :**

Dans le cas de gestion des déjections animales sous forme solide, plusieurs producteurs utilisent des chaînes d'écurage pour l'évacuation du fumier vers la structure d'entreposage. Or, cet équipement d'évacuation n'est pas étanche.

**Proposition de LEOQ :**

**Article 37 : Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'entretien des aménagements d'évacuation des déjections animales afin de prévenir toute fuite ou tout écoulement.**



1.3.5 CHAPITRE IV- PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES- SECTION I- ARTICLE 57

- **Proposition du PAE :**

**Article 57 : Pour l'application du présent règlement, une culture à grands interlignes, tels le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.**

**Commentaire :**

La définition de végétation enracinée ayant été proposée en ajout au début du règlement, il convient de préciser que ces cultures sont exclues uniquement dans l'application des articles 55 et 56.

**Proposition de LEOQ :**

**Article 57 : Pour l'application des articles 55 et 56 du présent règlement, une culture à grandes interlignes, tels que le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.**



## 1.4 Conclusion

Les Éleveurs d'ovins du Québec reconnaissent les efforts du ministère pour moderniser l'encadrement des pratiques agroenvironnementales et pour répondre à plusieurs demandes formulées par le secteur agricole au fil des ans.

Ces orientations constituent des avancées positives pour la protection de l'eau et des sols, tout en tenant compte de l'évolution des pratiques à la ferme.

Toutefois, certaines dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales soulèvent des enjeux particuliers pour la production ovine, notamment en ce qui concerne la gestion des déjections animales solides, les exigences liées aux plans agroenvironnementaux de fertilisation, l'absence de certaines définitions clés et l'application de critères qui ne sont pas toujours arrimés au niveau réel de risque environnemental des systèmes ovins.

De plus, le régime de sanctions prévu au projet de règlement apparaît excessif, tant par l'ampleur des montants que par leur application uniforme. Des pénalités élevées sont prévues pour des manquements administratifs ou techniques ne présentant pas nécessairement de risque environnemental significatif.

Les commentaires et propositions formulés ci-dessus sont repris dans l'annexe gabarit. Nous espérons que ces éléments seront pris en considération dans la version finale du règlement, dans un esprit de collaboration et d'amélioration continue des pratiques agroenvironnementales.

## 1.5 Annexe : gabarit-commentaires-RPAE du LEOQ

